

ARRETE

Objet : Règlementation de l'utilisation du terrain multisports

Le Maire de GRIEGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.623-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu l'arrêté municipal du 18 juillet 2008 relatif à la règlementation de l'utilisation du terrain multisports,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement de l'accès et de l'utilisation du terrain multisports,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le terrain multisports situé rue Gustave Lambert, aux abords de la salle polyvalente, est un espace de loisirs accessible à tous, sous la responsabilité des parents pour les mineurs.

Les utilisateurs doivent s'entendre entre eux, pour que tous puissent bénéficier de cette installation.

ARTICLE 2 - Le terrain multisports est, par ordre de priorité, mis à la disposition :

- des écoles élémentaires et maternelles
- des centres de loisirs communaux et intercommunaux
- des autres utilisateurs

ARTICLE 3 - Le terrain multisports est ouvert tous les jours et l'utilisation est possible aux horaires suivants et en rappelant les priorités définies à l'article 2 :

Périodes	Horaires d'ouverture
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	8 h à 20 h
Du 1 ^{er} juillet au 31 août	8 h à 22 h
Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8 h à 20 h
Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	9 h à 18 h

ARTICLE 4 – L'utilisation du terrain multisports implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et du respect d'autrui.

Dans l'enceinte du terrain multisports, les utilisateurs s'engagent à n'introduire aucun animal même tenu en laisse, aucune boisson alcoolisée, aucun engin à moteur. La pratique cycliste à l'intérieur est également interdite.

ARTICLE 5 – Dans tout l'espace de loisirs, l'organisation de barbecues est interdite, sauf dérogation accordée par le Maire.

ARTICLE 6 – Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords du terrain multisports du fait de l'utilisation non conforme ou du non-respect du présent arrêté.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

ARTICLE 7 – Le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRIEGES, le 10 juin 2013

Le Maire,

Bernard POULET

